

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.166 du 8 mai 2015

G./A.214.134/VI-20.300

En cause : **l'association sans but lucratif TRAMWAY
TOURISTIQUE DE L' AISNE,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 novembre 2014, l'association sans but lucratif TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE demande l'annulation de "la décision prise par le commissaire général du tourisme de la Région wallonne, le 5 mai 2014, de considérer l'attribution d'un marché de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet «conservatoire du Tramway rural à vapeur de Wallonie» comme irrégulière et d'«inviter la direction du contrôle de premier niveau à procéder à l'application d'une correction financière de 10% sur le total du montant de la dépense relative au marché»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 2 février 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 mars 2015 convoque les parties à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Laura GRAUER, *loco* Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre envoyée le 2 février 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.